

associé ou associés pourront être poursuivis conjointement ou séparément par action fondée sur la cause primitive d'action sur laquelle tel jugement aura été rendu : et rien du contenu de cet acte ne sera interprété comme affectant les droits des associés les uns contre les autres, excepté que le signataire d'aucune déclaration comme susdit ne pourra la contester.

Comment les actions pourront être intentées contre les sociétés ou les membres des sociétés par rapport auxquels il n'aura pas été transmis de déclaration dans les six mois après la passation de cet acte.

Proviso : si l'action est fondée sur un instrument.

Proviso quant au service du bref, et à l'exécution contre la société.

IV. Et qu'il soit statué, que si après l'expiration des soixante jours qui suivront immédiatement la passation de cet acte, quelque personne font ou ont fait partie de quelque société pour le fait de commerce dans le Bas-Canada, et qu'il n'ait pas été filé de déclaration en vertu de cet acte relativement à la dite société ; alors toute action qui pourrait être intentée contre tous les membres de la société, pourra aussi l'être contre un ou plusieurs d'eux, comme faisant ou ayant fait commerce conjointement avec d'autres, (sans nommer ces autres membres dans le writ ou la déclaration), sous les nom et raison de leur dite société ; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associé ou associés pourront être poursuivis conjointement ou séparément sur la cause primitive d'action sur laquelle tel jugement aura été rendu : pourvu toujours, que si aucune action est fondée sur une obligation ou un instrument par écrit sur lesquels sont mentionnés tous les membres obligés ou aucun d'eux, alors tous les associés dénommés dans la dite obligation ou le dit instrument par écrit devront être parties dans l'action. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que la signification de tout bref d'assignation ou pièce de procédure pour toute réclamation ou demande contre toute société existante, ou bureau ou lieu d'affaire de toute telle société existante et faisant commerce en cette province, est et sera censée et jugée avoir le même effet que si telle signification avait été faite aux membres de la dite société en personne ; et tout jugement rendu contre aucun membre de telle société existante pour une dette ou engagement de la dite société, sera et pourra être exécuté en vertu d'un bref d'exécution contre tous et chacun les fonds, biens et effets de la dite société, en la même manière et avec le même effet que si tel jugement avait été rendu contre telle société.

Clause interprétative.

V. Et qu'il soit statué, que le mot " société " employé dans cet acte, comprendra toute société, compagnie, ou association non incorporée formée pour le fait de commerce ; et le mot " action " comprendra toute procédure judiciaire à laquelle toute telle société sera partie.

Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement.

C E D U L E .

Province du Canada, }
District de }

Nous de dans
(*épiciers*) certifions par les présentes que nous avons fait ou entendons faire commerce, comme (*épiciers*) à en société sous les nom et raison de
(*ou, suivant le cas*). Je, (*ou nous*), soussignés,
de , certifions par les présentes que je (*ou nous*) avons
fait ou entendons faire commerce comme à
en